



LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au **27/01/2017 (Loi EC)**

<p>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</p> <p>L.. 163-3</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Prescription par délibération de l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ de la commune ou ▶ de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) <p>NB : la délibération n'est pas obligatoire mais recommandée.</p>
<p>☞ Dès l'engagement de la procédure, l'État porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le Préfet transmet à la collectivité, à titre informatif, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (art. L. 132-2). Ces informations sont dénommées PAC (Porter à connaissance).</p>	
<p>LES ÉTUDES</p> <p>art. L. 124-2 art. L.163-4</p>	<p><u>Les grandes étapes de la phase d'études :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Diagnostic du territoire concerné ▶ Définition du zonage <p><u>Consultations particulières obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Chambre d'agriculture ▶ CDPENAF <p><i>(Nota : dans le cadre de la révision elle n'est obligatoire que si le projet réduit des espaces naturels, agricoles ou forestiers dans une commune hors ScoT)</i> art. L.163-8 et R.163-3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Autorité environnementale obligatoire si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ▶ Autorité environnementale pour un examen au cas par cas si le territoire d'une commune limitrophe comprend en tout ou partie de son territoire un site Natura 2000 ▶ INOQ si la commune fait l'objet d'un classement AOC ; art. L.112-3 du CRPM ▶ CRPF si la commune est couverte par des bois faisant l'objet d'une exploitation ; art. L.112-3 du CRPM <p>Hors SCOT, la CC est soumise à la règle de l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles. art. L.143-4</p>
<p>☞ L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la carte communale et la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme. Néanmoins ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet.</p>	
<p>CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE</p> <p>art. L.161-1</p>	<p>Un rapport de présentation + un ou plusieurs documents graphiques + servitudes d'utilité publique</p>

<p>L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>art. L. 163-5</p>	<p><u>Comment procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif ▶ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête ▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête ▶ Affichage au lieu habituel en mairie <p><u>Contenu du dossier d'enquête ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet de carte ▶ Les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés ▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale <p>Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente.</p>
<p>☞ Après enquête, le projet de carte communale peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p>	
<p>L'APPROBATION DE LA CC</p> <p>art. L. 163-6 et L.163-7</p>	<p>▶ <u>Approbation conjointe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation par délibération de l'autorité compétente (conseil municipal ou organe délibérant de l'EPCI), - transmission au Préfet qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver par arrêté préfectoral. <p>A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.</p>
<p>☞ La carte communale approuvée conjointement est ensuite notifiée aux services de l'État concernés (DDT, DDFIP, ARS...)</p>	
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 163-9</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Affichage en mairie ou au siège de l'EPCI durant 1 mois, de la délibération et de l'arrêté préfectoral ▶ Mention est insérée dans un journal du département ▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ▶ L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. <p>Chacune de ces formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p>
<p>L'OPPOSABILITÉ DE LA CC</p> <p>art. R. 163-9</p>	<p>▶ Opposable dès que l'ensemble des formalités est accompli. (La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué).</p>